Convention type fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable supracommunal à points nœuds pris en charge à 60 % par la Province du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L2212-32 ;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2024-2030 du 30 janvier 2025 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager la mobilité alternative comme levier pour lutter contre la congestion routière et particulièrement la mobilité douce au travers du raccordement des voies de mobilité douce aux grands axes de communication et au développement des Cyclostrades ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2014 relative à la définition d'une méthodologie et des actions à développer dans le cadre du Plan Provincial Cyclable du Brabant wallon ;

Vu la décision du Collège provincial du 7 janvier 2016 relative à l'approbation du schéma directeur des itinéraires cyclables provinciaux à points nœuds ;

Vu les décisions du Collège provincial du 17 octobre 2019, 12 mai 2021, 20 novembre 2025 et relative aux modifications apportées aux itinéraires du réseau supracommunal à points nœuds ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2026 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés,

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur ……Président du Collège provincial et Madame ….., Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 23 avril 2026;

Et,

D'autre part, **la Commune de Rebecq** représentée par, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du , ci-après dénommée « la Commune » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet :

L'aménagement rue de Station d'une piste cyclable bidirectionelle en asphalte d'une largeur de 2,2 m sur 42 m dans le prolongement de l'aménagement existant jusqu'à la voirie d'accès au n°62 et d'une piste cyclable marquee dans le SUL entre le rond-point et la rue de l'Ecole.

Article 2 – Engagement des parties et collaboration

La maîtrise d'ouvrage des travaux repris à l'article 1 est assurée par la Province du Brabant wallon.

La commune s'engage à intervenir, à raison de 40 %, dans le coût total des aménagements repris au décompte final des travaux repris à l'article 1 et des éventuels frais du coordinateur sécurité.

Le montant à la charge de la Commune est estimé à 11.880,00 euros TVAC au stade de l'avant-projet.

Ce montant pouvant être revu à la hausse ou à la baisse en fonction du montant estimé des marchés, du montant de l'attribution des marchés et du montant du décompte final des travaux.

Article 3 – Définition des clauses techniques

Les prescriptions techniques du cahier spécial des charges sont élaborées par la Province du Brabant wallon après concertation avec la Commune.
Les éventuels frais d'essais préalables, rapport sur la qualité des terres ou frais de géomètre dans le cadre de l'élaboration des clauses techniques du cahier des charges sont pris en charge par la Province.

Si la Province l'estime nécessaire, l'étude relative à l'aménagement et à la réalisation de ces travaux est confiée par la Province, à ses frais, à un auteur de projet qui établit, en concertation avec la Commune, les plans complets des infrastructures et équipements (signalisation, pistes cyclables,...) ainsi que leurs prescriptions techniques.

Article 4 – Demande de permis

La Province introduit, le cas échéant, la demande de permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet et prend en compte les éventuelles impositions et/ou modifications imposées par le permis d'urbanisme.

La Province réalise les travaux précités en conformité avec ce permis et dans les règles de l'art.

La présente convention ne dispense pas la Province de solliciter tout autre permis et/ou autorisation imposés par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Procédures de marché public et mesures préalables aux travaux

Si les travaux d'aménagement sont réalisés sur une assiette qui n'est pas la propriété de la Commune, cette dernière est chargée d'obtenir les autorisations et de passer les conventions nécessaires avec les éventuels tiers propriétaires pour permettre la réalisation de l'aménagement. L'acquisition éventuelle de parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement et les éventuelles procédures et frais liés (plan d'emprise, bornage, géomètre,) incombent à la Commune.

La Commune assure la concertation avec les tiers impactés par les travaux et informera la Province des contraintes à respecter en termes de période et éventuel phasage des travaux, de signalisation et de sécurité des usagers de la voire.

La Province établit à ses frais un estimatifs du cout des travaux et les documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation de ces aménagements, aux déplacements et adaptations nécessaires des installations souterraines et infrastructures existantes ainsi que les éventuels documents du marché de services relatifs à la coordination sécurité.

Après la remise des documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation des aménagements, la Commune dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour faire d'éventuelles remarques. Au-delà de ce délai, la Province arrête un projet définitif en tenant compte des éventuelles remarques de la Commune.

La Province sollicite l'accord de la commune si le montant de l'attribution du marché de travaux repris à l'article 1 est supérieur à l'estimatif des travaux mentionné à l'article 2, au stade de l'avant-projet.

La Commune prend à sa charge l'information des tiers impactés par les travaux (riverains, agriculteurs,...) et la mise en place de toutes éventuelles mesures alternatives de circulation

(signalisation, information,...) qu'elle estime par la suite nécessaires et qui ne seraient pas prises en charge par l'adjudicataire des travaux.

Articles 6 – Responsabilité

La Province et les entrepreneurs qu'elle a désignés assurent à eux seuls la responsabilité des travaux réalisés jusqu'à la réception définitive.

Toutefois, au terme de la réception provisoire, la Commune est responsable de tout problème qui résulterait d'un défaut d'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé et subroge la Province maître d'œuvre en tous ses droits à l'égard de l'entrepreneur.

En cas de recours, la Province se réserve le droit de citer la Commune en intervention forcée.

Le transfert des risques et responsabilités des aménagements réalisés s'opère lors de la réception définitive, sans préjudice de ce qui précède.

Article 7 – Exécution des travaux

Le fonctionnaire dirigeant du marché est désigné par la Province.

La Commune désigne, avant le début du chantier, un délégué qui assurera le suivi du chantier, pourra apporter sa connaissance technique du terrain et assistera à la réception provisoire des travaux.

Le Commune met, le cas échéant, à disposition des entrepreneurs désignés par la Province un terrain à proximité du chantier pour stocker des matériaux.

La Commune procédera aux éventuels travaux de débroussaillage ou tout autre type de travaux qui relève de l'entretien de la voirie et de ses abords et s'avérant nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces travaux, à charge de la Commune, seront concertés avec les entrepreneurs désignés par la Province.

Toute demande de travaux complémentaires introduite, soit par la Province ou par la Commune devra faire l'objet d'un accord de financement 60/40 des deux parties avant d'être commandés à l'entrepreneur.

Article 8 – Réception des travaux

Préalablement à la date convenue pour octroyer ou non les réceptions provisoire et définitive, la Province contacte la Commune qui valide les travaux réalisés ou émet les éventuelles observations sur ceux-ci dans un délai de 10 jours ouvrables.

Au terme de la réception provisoire, la Commune assure l'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé, devient maitre d'ouvrage et peut agir en responsabilité contre l'entrepreneur.

Si la Commune l'estime nécessaire et que ceux-ci n'ont pas été réalisés dans le cadre du projet d'aménagement, la Commune fait réaliser à ses frais des plans as-build de l'aménagement.

Au terme de la réception provisoire, la Province envoie à la commune une déclaration de créance de 40 % du montant TVAC du décompte final des travaux et des éventuels frais du coordinateur sécurité.

La Commune conserve la propriété de tous les aménagements réalisés sur son domaine.

Article 9 – Visibilité provinciale

La Commune assurera la communication sur l'aménagement réalisé, en indiquant que celui-ci a été cofinancé par la Province, et la visibilité provinciale lors de tout événement qu'elle serait amenée à organiser en lien avec l'aménagement réalisé, en ce compris son inauguration.

À cet effet, la Commune prendra contact avec l'administration provinciale afin de se procurer les éléments de visibilité adaptés à la nature et à l'organisation de l'événement.

La Commune veillera à y associer la Province en y invitant les membres du Collège provincial et en lui proposant d'y prendre la parole.

Article 10 – Conditions résolutoires

La présente convention est conclue sous les conditions résolutoires de l'éventuelle non obtention des permis, de l'éventuelle non approbation par le Conseil ou le Collège provincial du Brabant wallon du marché de travaux pour les travaux listés dans la présente convention, de la non attribution de marchés de travaux, de la non obtention des éventuelles autorisation de propriétaires tiers, de la non acquisition des éventuelles parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement et de la non obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires à la réalisation du projet.

Article 11 – Litige

En cas de litige ou contestation, les tribunaux du Brabant wallon sont seuls compétents.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon ,	**Pour la Commune de Rebecq**,
La Directrice générale, Le Président du Collège provincial,	(...)
	(...)